

Gouvernement du Québec

Décret 109-2016, 22 février 2016

CONCERNANT le ministre délégué aux Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué aux Finances ait pour fonctions de seconder le ministre des Finances et d'exercer, sous sa direction, les fonctions suivantes :

1^o en ce qui concerne l'encadrement du secteur financier, les fonctions du ministre des Finances relatives à l'application notamment des dispositions ou des lois suivantes :

— le titre VI relatif au Groupement des assureurs automobiles et le titre VII concernant les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers en matière de données statistiques et de tarification de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);

— la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26);

— la Loi sur les assurances (chapitre A-32);

— la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), à l'exception des dispositions relatives aux fonctions et pouvoirs exercés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), dont la responsabilité relève du ministre qui est président du Conseil du trésor;

— la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

— la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);

— la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), à l'exception des dispositions dont l'application relève du ministre de la Sécurité publique;

— la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01);

— la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

— la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16), à l'exception des dispositions dont l'application relève du ministre du Revenu;

— la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01);

— la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

2^o en ce qui concerne les centres financiers internationaux, les fonctions du ministre des Finances relatives à l'application de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), à l'exception des dispositions dont l'application relève du ministre du Revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64519

Gouvernement du Québec

Décret 110-2016, 22 février 2016

CONCERNANT le Comité des priorités et des projets stratégiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités et des projets stratégiques soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités et des projets stratégiques :

— le premier ministre;

— la vice-première ministre, ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la Condition féminine;

— le leader parlementaire et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— le ministre délégué aux Finances.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, assister à une réunion de ce Comité.

2. Le premier ministre est le président du Comité et la vice-première ministre, la vice-présidente.